



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de la Région Nouvelle-Aquitaine
sur la révision du plan local d'urbanisme
de la commune
de Les Touches-de-Périgny (Charente-Maritime)**

N° MRAe : 2017ANA140

Dossier PP-2017-5194

Porteur du Plan : Commune de Les Touches-de-Périgny
Date de saisine de l'Autorité environnementale : 28 juillet 2017
Date de consultation de l'Agence régionale de santé : 7 août 2017

Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 14 juin 2016 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 20 octobre 2017 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Frédéric DUPIN.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte et principes généraux du projet

Les Touches-de-Périgny est une commune de Charente-Maritime, située à une quinzaine de kilomètres à l'est de Saint-Jean-d'Angély. La population communale est de 573 habitants (INSEE 2013), pour une superficie de 2 156 hectares. La commune fait partie de la Communauté de communes des Vals de Saintonge (111 communes, 54 521 habitants au 1^{er} janvier 2013). Elle est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays des Vals de Saintonge, approuvé en octobre 2013.

Le projet envisage l'accueil d'environ 77 habitants d'ici 2025, qui nécessiterait la construction d'environ 28 logements, en intégrant les besoins de la population existante. Pour cela, la collectivité souhaite mobiliser environ 3 hectares à vocation d'habitat dont 2,1 hectares en extension urbaine.



Localisation de la commune de Les Touches de Périgny (source : Google maps)

Actuellement dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en mai 2013, la commune de Les Touches-de-Périgny a engagé la révision de ce plan le 22 janvier 2015. Le projet de PLU a été arrêté le 15 juin 2017.

Le territoire communal comprend, au titre de Natura 2000, une partie du site de *la Vallée de l'Antenne* (Directive Habitat, FR5400473). Ce site prend en compte l'ensemble du lit majeur de l'Antenne et intègre les habitats caractéristiques du système alluvial peu anthropisé de cette petite rivière à courant moyen, aux eaux claires et de bonne qualité, à la ripisylve spatialement étendue (aulnaie-frênaie), complétée par des plantations de peupliers et quelques prairies inondables. Ces milieux abritent notamment la Loutre et le Vison d'Europe, de nombreux amphibiens et des invertébrés rares, comme la Rosalie des Alpes. La commune est également concernée par le site Natura 2000 *Plaine de Néré à Bresdon* (Directive Oiseaux, FR5412024). Ce site constitue une des huit zones de plaines majeures pour l'Outarde Canepetière. Il abrite également d'autres espèces d'oiseaux patrimoniales : l'Oedicnème Criard, le Busard Cendré, le Busard Saint-Martin, la Caille des Blés, etc.

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) a donc fait l'objet de la réalisation d'une évaluation environnementale, en application des articles L. 104-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Cette démarche a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou en dernier lieu compenser les incidences négatives. Cette procédure est détaillée dans le rapport de présentation établi conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme. Le projet de PLU arrêté fait l'objet du présent avis.

II. Contenu du rapport de présentation, qualité des informations qu'il contient et prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

Le rapport de présentation du PLU de Les Touches de Périgny comprend les pièces répondant aux obligations issues des articles R. 151-1 à 5 du Code de l'urbanisme.

A. Remarques générales

Le résumé non technique est correctement proportionné et reprend les principaux éléments du dossier. Ce résumé comprend quelques illustrations intéressantes du projet communal et permet une appréhension claire et synthétique du dossier.

Les développements relatifs au diagnostic et à l'analyse de l'état initial de l'environnement sont conclus par des synthèses partielles pour chaque thématique abordée, qui facilitent globalement la lecture du rapport mais sont néanmoins, pour certaines, peu spécifiques au territoire communal¹. L'ajout d'une synthèse générale des parties diagnostic et état initial de l'environnement, ainsi que d'une carte de synthèse reprenant les principaux enjeux soulevés dans le diagnostic et l'analyse de l'état initial de l'environnement, faciliteraient la mise en perspective du projet de territoire.

L'utilisation d'aplats colorés spécifiques aux diverses zones dans les cartes du zonage réglementaire faciliterait leur exploitation, notamment pour améliorer la distinction entre les différentes zones. La multiplicité des zones et secteurs (25 au total) rend également le règlement graphique difficile à comprendre. Les secteurs inondables génèrent notamment 11 zones spécifiques, a priori redondantes avec la reprise dans le règlement graphique des zones d'aléa fort et d'aléa faible de l'étude hydraulique de 2017 par une trame colorée particulière.

Le rapport cite à de nombreuses reprises le SCoT du Pays des Vals de Saintonge afin de démontrer la compatibilité du PLU avec celui-ci. Néanmoins, les choix de dénomination de zones sont générateurs d'ambiguïté, et pourraient donc utilement être questionnés. En effet, le SCoT appelle les zones d'urbanisation à court terme 1AU et celles à long terme 2AU. Le PLU a quant à lui choisi d'appeler les zones d'urbanisation à court terme AU et celles à long terme 1AU. L'appellation 1AU couvre donc des réalités différentes dans le PLU et dans le SCoT, qui peuvent gêner la compréhension du projet communal et son articulation avec le SCoT. Le rapport de présentation pourrait utilement expliciter cet écart, par exemple en page 59.

B. Diagnostic socio-économique et analyse de l'état initial de l'environnement

Le diagnostic et l'analyse de l'état initial de l'environnement permettent d'identifier les principaux enjeux du territoire, dont la précision et l'exhaustivité pourraient toutefois être améliorées.

Le gradient de couleur utilisé pour la légende de la carte de l'aptitude des sols à l'assainissement individuel proposée dans le rapport de présentation (page 99) est peu lisible. De plus, les classes identifiées se recoupent, et en deviennent donc incohérentes. Par exemple, les classes « *sol peu favorable à défavorable* » et « *sol très favorable à défavorable* » ne devraient pas coexister. Enfin, une description de l'état des installations en assainissement autonome déjà existantes, de leur fonctionnement (extraits de rapport du SPANC²) et des dispositifs préconisés auraient permis de mieux appréhender cette problématique et ses conséquences environnementales.

La commune est desservie par le réseau d'adduction de Matha-Migrion, dont les captages sont situés sur des communes voisines (Authon-Ebeon, Saint-Vaize et Fontcouverte). Le rapport de présentation devrait être complété par des informations qualitatives et quantitatives sur ce réseau : nappes de prélèvement, qualité de l'eau, volume de prélèvement autorisé, volume prélevé, rendement du réseau, etc. Ces précisions permettraient de s'assurer de la cohérence entre la capacité d'approvisionnement en eau potable et le dimensionnement du projet (accueil d'habitants projeté par exemple).

C. Projet communal et prise en compte de l'environnement

1. Projet communal et consommation d'espaces

La commune mobilise environ 5 hectares dont 3,9 hectares destinés à l'habitat pour la construction de 75 logements, 1,2 hectares pour les activités économiques.

Les surfaces ouvertes à l'urbanisation semblent surdimensionnées par rapport aux besoins réels. En effet, le rapport indique qu'environ 33 logements seraient nécessaires pour l'accueil de 77 nouveaux habitants.

¹ Par exemple en pages 67, 68, 71

² SPANC : Service Public d'Assainissement Non Collectif

La commune envisage de mobiliser 5 logements actuellement vacants et estime que 7 logements pourront être construits en densification urbaine, ce qui impliquerait la construction de 21 logements en extension urbaine.

Le rapport indique que 3,08 hectares ont été consommés pour l'habitat entre 2004 et 2014, pour la construction de 22 logements (page 58). La consommation foncière était donc de 1 100 m² par logements, même si le rapport précise que les parcelles du dernier lotissement aménagé avaient une surface comprise entre 700 et 800 m².

L'Autorité environnementale constate donc que la consommation foncière projetée est plus importante que celle de la décennie passée (3,9 ha/21 logements versus 3,08 ha/22 logements). Elle souligne donc la nécessité de compléter le rapport de présentation afin d'expliquer le maintien de la zone 1AU dans le projet de PLU, en évaluant les incidences potentielles de son ouverture à l'urbanisation sur la commune et ses équipements.

2. Incidences sur Natura 2000

Une grande partie des parcelles concernées par Natura 2000 ont été classées en zones agricole protégée An ou Naturelle protégée Nn. Le règlement de la zone An autorise très peu de constructions et d'aménagement. La zone Nn n'est par contre pas spécifiquement réglementée. Dès lors, les constructions et aménagements autorisés dans l'ensemble de la zone naturelle N pourraient y être réalisés. Cela pourrait générer des impacts forts, incompatibles avec la préservation des enjeux identifiés. L'Autorité environnementale recommande donc de rendre la zone Nn totalement inconstructible afin de permettre d'éviter tout impact direct sur ces espaces à fort enjeu environnemental.

Au sud du bourg, le projet communal comprend une extension de zone d'activité économique au sein des espaces classés en Natura 2000 pour la protection de l'avifaune. Le rapport indique que « *Considérant la nécessité de prendre en compte les problématiques environnementales liées à la zone Natura 2000 de la Plaine de Néré à Bresdon et aux habitations environnantes, les élus ont décidé de relocaliser et réduire la superficie initiale* » (page 170).

L'Autorité environnementale constate que la relocalisation aboutit in fine à un impact direct sur le site Natura 2000. La recherche d'évitement, non décrite dans le rapport, n'aboutit pas à une absence d'incidences.

Les zones d'extension d'urbanisation à vocation économique ne bénéficient pas d'une orientation d'aménagement et de programmation. Seul cet outil, rendu obligatoire par l'article R.151-20 du Code de l'urbanisme pour autoriser les constructions, peut imposer la mise en oeuvre de mesures de réduction des impacts.

L'Autorité environnementale recommande donc :

- d'explicitier la recherche d'évitement ayant abouti à cette localisation impactante,
- de démontrer ainsi l'absence de solution alternative,
- de compléter le dossier par une orientation d'aménagement et de programmation permettant de limiter les impacts sur l'avifaune (réduction des impacts paysagers et sonores par exemple).

L'Antenne n'est pas couverte par les zonages protecteurs An et Nn au niveau du centre-bourg. Le zonage proposé est le secteur naturel inondable Ni dont le règlement autorise notamment les remblais et les piscines ou des zonages de type Nli, Ugi1, Ugi2, etc, dont le règlement autorise également des constructions et aménagements pouvant générer des impacts directs ou indirects sur le site Natura 2000.

L'Autorité environnementale recommande donc d'appliquer intégralement un zonage protecteur sur le cours de l'Antenne, voire ses abords proches, afin de limiter les impacts potentiels.

3. Zones ouvertes à l'urbanisation

Les parties du rapport de présentation décrivant les zones ouvertes à l'urbanisation (pages 179 et suivantes) indiquent que les zones AU et 1AU présentent des enjeux environnementaux négligeables à faibles, à l'exception des secteurs F et G à vocation économique précédemment évoqués. Ces assertions pourraient utilement être étayées par des cartographies plus précises et des photographies (aériennes et prises de vue au sol) permettant d'appréhender plus facilement les milieux concernés. De plus, les développements relatifs à la manière dont l'évaluation environnementale a été menée ne mentionnent aucun inventaire terrain permettant de compléter les informations disponibles.

Dès lors, la qualification des impacts (négligeables à faibles) paraît insuffisamment argumentée et devrait être complétée.

4. Protection des zones humides

Le rapport de présentation comporte une carte de pré-localisation des zones humides sur le territoire communal (page 106), sans indication de date et des méthodes de constitution de cette carte. Le rapport indique que l'imprécision des données ne permet pas d'introduire des dispositions particulières dans le règlement et renvoie à un inventaire ultérieur à l'échelle communale (page 185).

Les zones humides pré-localisées concernent à la fois des zones agricoles et naturelles dans le règlement graphique, voire des zones urbaines. Néanmoins, aucune explication ne permet d'identifier clairement le zonage proposé pour les zones humides pré-localisées, le rapport indiquant toutefois qu'aucune zone humide n'a été identifiée sur les secteurs ouverts à l'urbanisation en extension urbaine. Les zones humides classées en zone agricole A pourraient notamment faire l'objet d'affouillements et exhaussements incompatibles avec leur préservation. L'Autorité environnementale recommande donc d'apporter des précisions dans le rapport de présentation afin de s'assurer du maintien de la fonctionnalité de ces zones humides en lien avec la mise en œuvre du projet communal.

III. Synthèse des points principaux de l'avis de l'Autorité environnementale

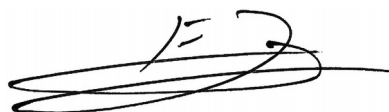
Le projet de plan local d'urbanisme de Les Touches-de-Périgny vise à encadrer le développement de la commune à l'horizon 2030.

Les surfaces ouvertes à l'urbanisation apparaissent surdimensionnées par rapport aux besoins en logements identifiés dans le rapport de présentation. Le projet communal, notamment son volet consommation d'espaces agricoles et naturels, devrait dès lors faire l'objet d'explications complémentaires.

Les éléments de diagnostic doivent être complétés par des informations sur l'eau potable et l'assainissement afin de permettre, dans le reste du rapport de présentation, d'évaluer la faisabilité et les impacts potentiels du projet communal.

La protection des sites Natura 2000 de la *Plaine de Néré à Bresdon* et de l'Antenne, ainsi que des zones humides connexes, n'est pas assurée par le projet de PLU. La localisation d'une zone à vocation économique au sein des espaces Natura 2000 pourrait générer des impacts substantiels qui ne sont ni évalués, ni justifiés (recherche d'évitement et de réduction d'incidences). L'hétérogénéité des zonages couvrant le cours de l'Antenne, ne permet pas, par ailleurs, une préservation optimale de ce secteur à forts enjeux environnementaux. L'Autorité environnementale recommande donc d'améliorer la prise en compte des sites Natura 2000 dans le projet de PLU, en interdisant autant que possible les constructions et aménagements sur les parcelles concernées.

Le président de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Dupin', written over a horizontal line.

Frédéric DUPIN